



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 mars 2024
(OR. en)

7194/24
PV CONS 8
TRANS 123
TELECOM 101
ENER 112

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Transports, télécommunications et énergie)
4 mars 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 6866/24.

2. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives

7072/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susvisé, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Une déclaration relative à ces points figure dans l'addendum.

- b) **Liste des délibérations législatives** (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

7075/24

Télécommunications

1. **Règlement établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable)**



Doc. 6683/24 +
ADD 1.
PE-CONS 73/23
TÉLÉCOMMUNIC
ATIONS

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (1re partie) le 28 février 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 172 du TFUE).

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Environnement

2. **Directive modifiant la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**



6684/24
PE-CONS 83/23
ENVI

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (1re partie) le 28 février 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Affaires générales

3. **Décision visant à autoriser la France à négocier, signer et conclure un accord avec le Royaume-Uni en ce qui concerne la liaison fixe trans-Manche**



6849/24
PE-CONS 91/23
ROYAUME-UNI

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (2e partie) le 28 février 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 91 du TFUE).

Activités non législatives

3. Sécurité d'approvisionnement et préparation à l'hiver prochain
2024-2025: état d'avancement

6564/24 + COR 1.

Échange de vues

4. Recommandation du Conseil relative à la poursuite des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz



(*) 6619/1/24 REV 1.

Accord politique

5. La flexibilité, un outil essentiel pour réaliser la transition énergétique

6567/24

Échange de vues

Divers

- | | | | |
|----|----|--|---------|
| 6. | a) | Situation énergétique en Ukraine ¹
<i>Informations</i> | 7006/24 |
| | b) | État des lieux des progrès réalisés par les États membres
en vue d'atteindre les objectifs pour 2030 en matière
d'énergie et de climat
<i>Informations communiquées par la Commission</i> | 7124/24 |
| | c) | Incidences de la redevance de neutralité pour le stockage
de gaz et de la nécessité d'une meilleure coordination au
niveau européen
<i>Informations communiquées par les délégations
autrichienne, tchèque, hongroise et slovaque</i> | 6932/24 |
| | d) | Appel à des actions juridiques urgentes pour stopper les
importations de LNG russe dans l'UE
<i>Informations communiquées par la délégation lituanienne</i> | 7040/24 |

☐ Sur la base d'une proposition de la Commission

(*) Point sur lequel un vote peut être demandé

¹ Présentation par le ministre ukrainien de l'énergie.

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE**DOCUMENT 7075/24****Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

Règlement établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable)
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche approuve, dans un esprit de compromis global, le règlement pour une Europe interopérable.

Il y a néanmoins lieu de constater que le texte arrêté à titre de compromis politique n'a pas permis de dissiper les principales préoccupations de l'Autriche en matière de droit de la protection des données. Ces préoccupations portent en particulier sur les questions suivantes:

- L'article 12, paragraphe 6, prévoit une habilitation générale, indifférenciée et horizontale pour le traitement de toutes les données à caractère personnel dans les bacs à sable réglementaires. Cette disposition est trop imprécise du point de vue du droit de la protection des données et ne saurait constituer une base juridique pour le traitement des données. La réutilisation de données à caractère personnel, collectées dans un but spécifique, à des fins qui n'ont aucun lien matériel ou formel avec la finalité de la collecte n'est prévisible d'aucune façon pour la personne concernée. Dans la mesure où cette disposition devrait constituer une forme de "réutilisation compatible" au sens de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD, il est précisé que l'article 12, paragraphe 6, ne constitue pas une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD. En outre, cette disposition ne fait pas de distinction entre les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du RGPD, et les autres données à caractère personnel. L'Autriche estime qu'un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au titre de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD n'est pas acceptable et est contraire à l'évaluation des risques qui sous-tend le RGPD.
- L'article 12, paragraphe 6, ne tient absolument pas compte du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD en vertu du droit de la protection des données puisque ni la portée ni les catégories des données à caractère personnel potentiellement traitées dans les bacs à sable réglementaires ne sont limitées de quelque manière que ce soit.
- Le texte ne prévoit pas de durée maximale de conservation des données à caractère personnel dans les bacs à sable, contrairement aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD. En outre, aucune durée maximale d'autorisation n'étant prévue pour les bacs à sable réglementaires, les données à caractère personnel qu'ils contiennent sont accessibles en permanence et peuvent faire l'objet d'un traitement permanent pendant une durée indéterminée."
